



AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

Association pour un Musée des Enfants
dans la région genevoise (AMusEN)
c/o Monsieur Nicolas Huber
Chemin Charles-Georg 25
1209 GENEVE

N/réf. : CL – DAR 017050226

Genève, le 29 mai 2017

**Concerne : Votre association – n° 080.721.019
Modifications statutaires**

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 27 avril 2017 concernant l'objet cité en marge.

Nous avons ainsi pris bonne note des changements statutaires entrepris notamment s'agissant de la clause de l'article 19 traitant de la dissolution de l'institution.

Par la présente, nous vous informons que ces changements ne sont pas de nature à remettre en question les exonérations fiscales en matière d'impôt fédéral direct sur le bénéfice et d'impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital octroyées le 9 décembre 2016.

Ces décisions demeurent entièrement applicables à votre institution pour leur durée de validité, pour autant que son siège reste dans notre canton.

Enfin, nous vous confirmons que toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.


Julien Latour
Conseiller fiscal


Christian Léchaire
Conseiller fiscal



AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

Association pour un Musée des Enfants
dans la région genevoise (AMusEn)
c/o Monsieur Nicolas HUBER
Chemin Charles-Georg 25
1209 GENEVE

N/réf. : CN - 016070215

Genève, le 9 décembre 2016

**Concerne : Association pour un Musée des Enfants dans la région genevoise
(AMusEn) – N° 080.721.019
Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)
Exonération de l'impôt fédéral direct (IFD)**

Monsieur,

Par requête du 14 juillet 2016, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par cette institution, dont le but est *"d'œuvrer à la création d'un musée spécifiquement destiné aux enfants dans la région genevoise; de favoriser les activités pour enfants combinant les aspects ludiques et éducatifs; d'éveiller, chez les personnes qui ne s'y rendant pas forcément, un intérêt pour la fréquentation de lieux culturels; d'éveiller, en particulier chez les enfants, un intérêt pour le patrimoine et la culture suisses"*. Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En conséquence, nous vous informons qu'en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) et 56, lettre g de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), **l'Association pour un Musée des Enfants dans la région genevoise (AMusEn) est exonérée, à partir de 2016 et pour une durée indéterminée, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés, sous réserve que :**

- l'institution ait son siège à Genève;
- l'article 19 des statuts soit modifié d'ici le 30 juin 2017 par la suppression de sa deuxième phase stipulant qu'*est réservé le cas des montants reçus pour un projet précis qui n'aurait pas été réalisé; dans ce cas, si son donateur est identifiable, le montant lui est reversé*", ceci afin de respecter la condition de l'affectation irrévocable des fonds de l'association au but d'utilité publique poursuivi.

Pour la bonne tenue de notre dossier, vous voudrez bien veiller à nous communiquer une copie de ses statuts ainsi modifiés, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée générale ayant approuvé cette modification;

- l'institution n'exerce pas de manière prépondérante une activité commerciale;
- les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément à son but social.

Cette exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort, ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Elle ne s'étend en revanche pas aux impôts cantonaux et communaux calculés sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

Enfin, l'institution étant soumise à la LIFD, à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.


Charlotte Pellaz
Conseillère fiscale


Catherine Neuenschwander
Conseillère fiscale